



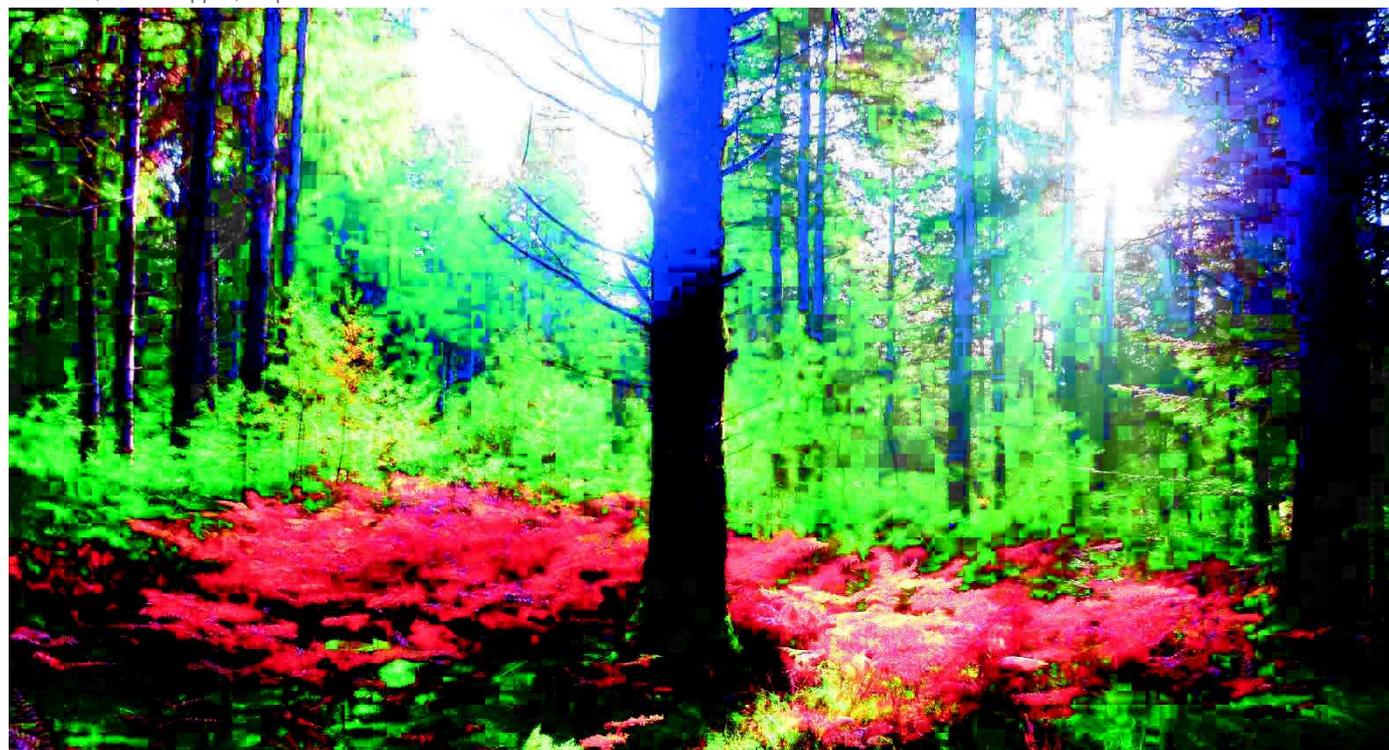
Les productions sylvicoles

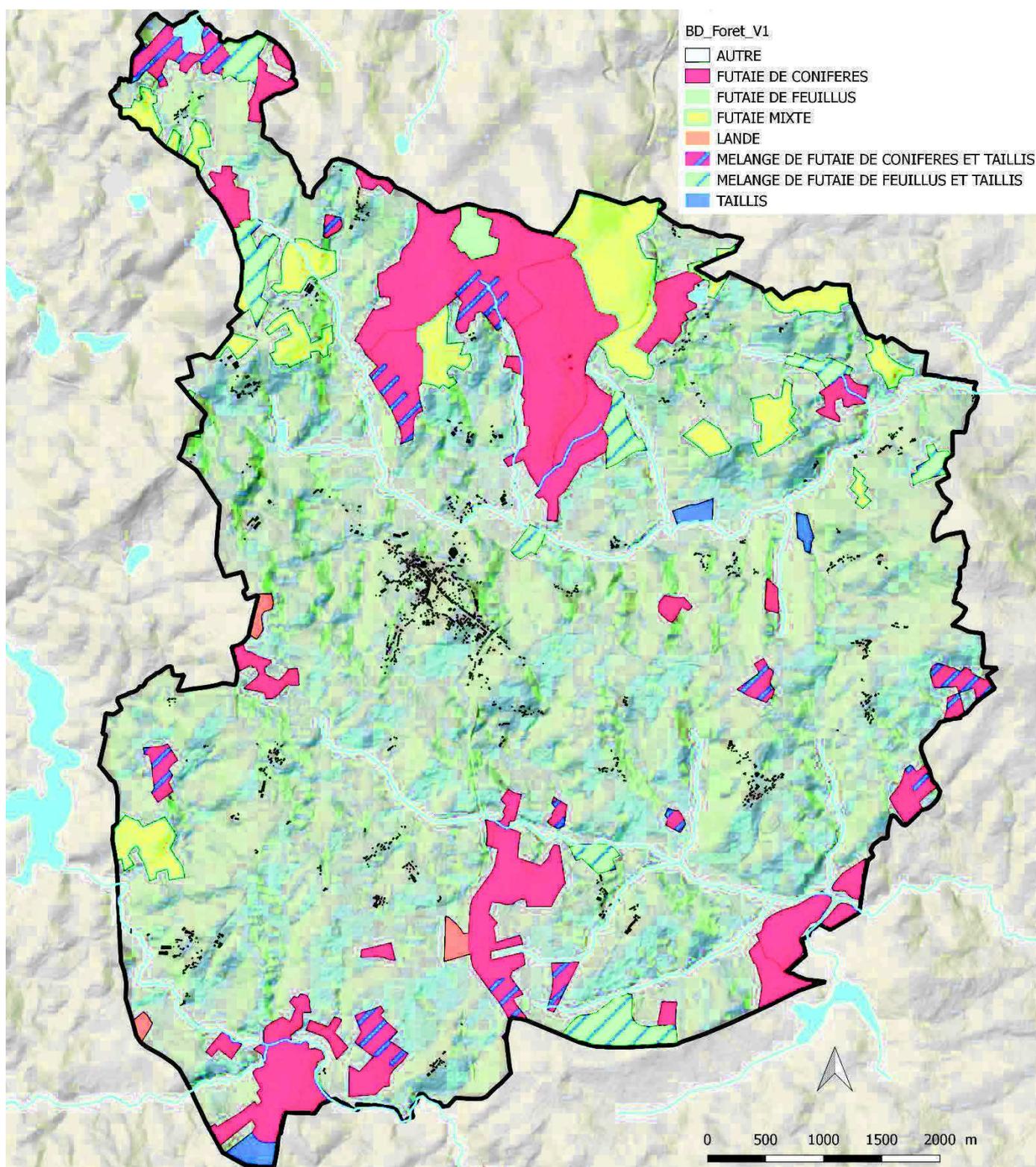
Le territoire de Giat est essentiellement recouvert de chênes pédonculés. Les conditions océaniques et l'acidité des sols favorisent les forêts et bois où le chêne pédonculé est accompagné de noisetier, houx, aubépine et lierre. Le taux de boisement de la commune de Giat est de l'ordre de 20%.

A noter cependant au Nord de la commune, la présence du bois de Ronzet, essentiellement composé de hêtres, bien que celui-ci soit à une altitude relativement basse pour ce type de végétation.

On note une certaine stabilité des grands massifs forestiers et une évolution positive des petits massifs sur le territoire.

On constate aussi un certain nombre de parcelles recouvertes de résineux après abandon des terres par l'agriculture. Ces forêts de résineux ont un impact fort sur le paysage en créant des masses ponctuelles régulières qui tranchent avec les formes souples des boisements de feuillus. Un plan de réglementation a été instauré afin de limiter, voire stopper, ce phénomène.



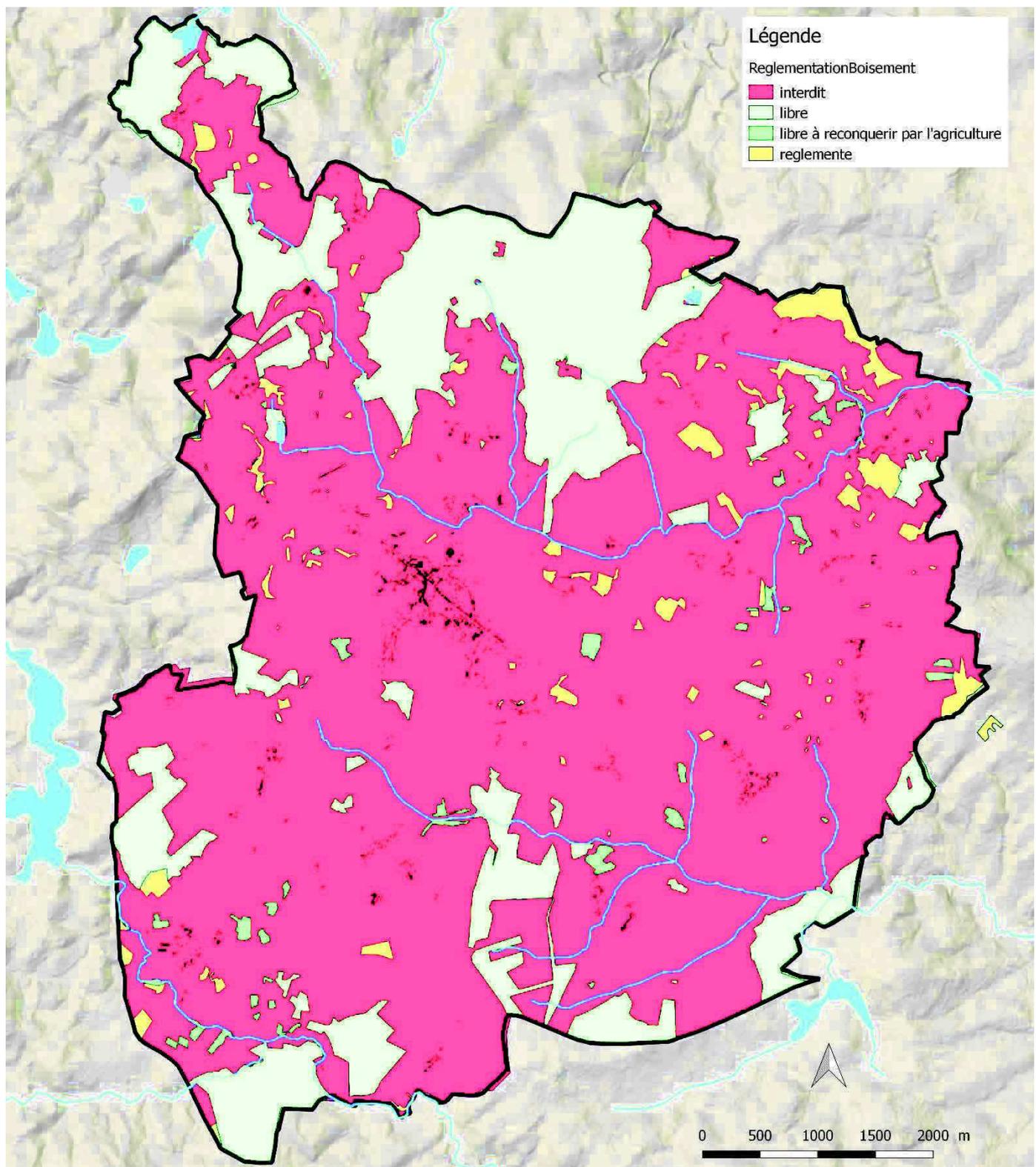


La charte forestière

La Charte forestière constitue depuis 2011 le cadre de référence des actions territoriales en matière forestière pour les Combrailles et constitue un lieu de concertation et de coordination des acteurs de la forêt tant publique que privé. En outre, l'intérêt de la CFT est d'initier des actions spécifiques reposant sur un fort partenariat, mais aussi de mobiliser les acteurs locaux sur des dispositifs existant afin que les acteurs locaux puissent en bénéficier.

Sur le plan technique, la CFT est animée par les services du SMAD des Combrailles et par l'Association des Communes Forestières du Puy-de-Dôme (grâce à des financements du Conseil général et du FEADER). Elle fait l'objet d'un suivi par un comité de pilotage qui se réunit annuellement.

La réglementation de boisement, instituée par arrêté préfectoral du 6 novembre 1981.



Principe

La réglementation des boisements consiste à réaliser un zonage du territoire communal, définissant des secteurs où le boisement est :

- Soit libre
- Soit interdit ou interdit après coupe rase
- Soit réglementé ou réglementé après coupe rase

Objectifs

- Maintien des terres pour l'agriculture
- Préservation des paysages
- Protection des milieux naturels
- Protection de la ressource en eau
- Préservation des risques naturels
- Cette procédure permet également d'identifier les zones où les boisements existants sont gênants pour l'agriculture ou le cadre de vie ; ces parcelles pourront par la suite bénéficier des aides du Conseil départemental, en vue de leur suppression.

Champ d'action

- Elle règlemente uniquement la plantation
- Elle ne permet pas d'obliger un propriétaire à couper un boisement
- Elle permet de règlementer la plantation d'un terrain non boisé
- Elle permet de règlementer la replantation d'un massif boisé de moins de 4 ha
- Elle ne permet pas de règlementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 ha

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenant à une habitation, aux vergers, aux haies et aux châtaigniers et noyers à vocation fruitière.

La population active agricole

Parallèlement à la baisse du nombre d'exploitations, la population agricole est également en régression. Entre 2000 et 2010, le nombre de chefs d'exploitation et co-exploitants est passé de 81 à 53. Il en va de même pour la population familiale active sur l'exploitation dont le nombre a été presque divisé par 2.

Lors du recensement de 2000, la population agricole était plutôt bien équilibrée et dynamique, avec plus de la moitié des exploitants qui avait moins de 50 ans. Cette tendance s'est inversée ces 10 dernières années et les données 2010 indiquent désormais une relative difficulté à maintenir une vocation dynamique. Les exploitants de moins de 50 ans accusent une baisse de 17 personnes et seul 27.27% des exploitants ont moins de 40 ans en 2010.

		nombre de personnes				
		ensemble des exploitations		expt. moyennes et grandes		
		2010	2000	2010	2000	
Les personnes	Actifs agricoles permanents					
	Chefs d'exploitation et co-exploitants		53	81	41	52
	Population familiale active sur l'exploitation		64	133	46	94
	Salariés permanents hors famille		s	s	s	s
	Age du chef ou du 1er coexploitant et UTA		ensemble des exploitations		expt. moyennes et grandes	
			2010	2000	2010	2000
	nombre d'expt.	moins de 40 ans	12	20	12	s
		40 à moins de 50 ans	10	19	s	19
		50 à moins de 60 ans	14	16	10	s
		60 ans ou plus	8	16	s	s
ensemble		44	71	32	42	
UTA	UTA chefs d'exploitation et coexploitants	47	65	40	49	
	UTA familiales	51	93	43	74	
	UTA totales	53	94	45	75	



6.2.3 - Menaces, contraintes, besoins et perspectives

L'âge des exploitants :

L'âge des exploitants agricoles définit un stade de développement et donc un premier critère d'évaluation des besoins de l'entreprise :

- **Les exploitations en développement** : ce sont les exploitations qui sont composées d'au moins un jeune agriculteur (âgé de moins de 40 ans). 12 exploitations semblent être dans ce cas, selon les données Agreste 2010. Elles peuvent avoir des projets de bâtiments. Aussi, il est important d'en tenir compte dans le zonage du Plan Local d'Urbanisme, et ainsi, leur laisser la possibilité de se développer.
- **Les exploitations en «stade de croisière»** : ce sont des exploitations individuelles, où les exploitants sont âgés de 40 à 50 ans. Les exploitations dans ce cas peuvent être amenées à développer leurs bâtiments. Il est donc important de maintenir des zones agricoles autour des bâtiments existants pour ne pas limiter leur développement.
Selon les données AGRESTE 2010, 10 exploitations sont dans ce cas de figure.
- **Les exploitations dont la cessation d'activité de l'exploitant est prévue dans moins de cinq ans** :
8 exploitations sont gérées par des chefs d'exploitation de plus de 60 ans.

Le maintien de la vocation agricole constitue une priorité au regard des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'avenir de certaines exploitations, notamment celles dont le chef d'exploitation se rapproche de l'âge de la retraite, est à prendre en compte dans les choix d'orientation et de développement de la commune. Le devenir de ces exploitations peut être problématique et concerne surtout des exploitations individuelles (les exploitations sociétaires combinent généralement les parents et les enfants).

En 2010, 29.5% des exploitations n'a pas de successeur connu.

Prendre en considération des règles de réciprocité / Les périmètres de protection sanitaire :

En fonction de leur nature, de leur taille et de leur mode de conduite, les bâtiments d'élevage et certaines de leurs annexes bénéficient de périmètres de protection sanitaire d'un rayon de 50 à 100 m.

Le périmètre sanitaire rend cette zone inconstructible. Ainsi, un agriculteur ne peut pas construire un bâtiment d'élevage neuf ou une annexe à moins de 50 m ou 100 m de toute construction à usage d'habitation (habitations des tiers, stades, camping hors camping à la ferme, zones à urbaniser) (sauf cas particuliers d'un exploitant devant, pour mettre en conformité son installation autorisée, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité) (arrêtés ministériels du 7 février 2005 et circulaire d'application du 6 juillet 2005).

A l'inverse, une personne souhaitant construire à proximité d'une exploitation d'élevage doit respecter cette même distance. C'est la règle de réciprocité (Art L111-3 du Code Rural) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Ces périmètres sont fixés soit par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soit par le Règlement Sanitaire Départemental.

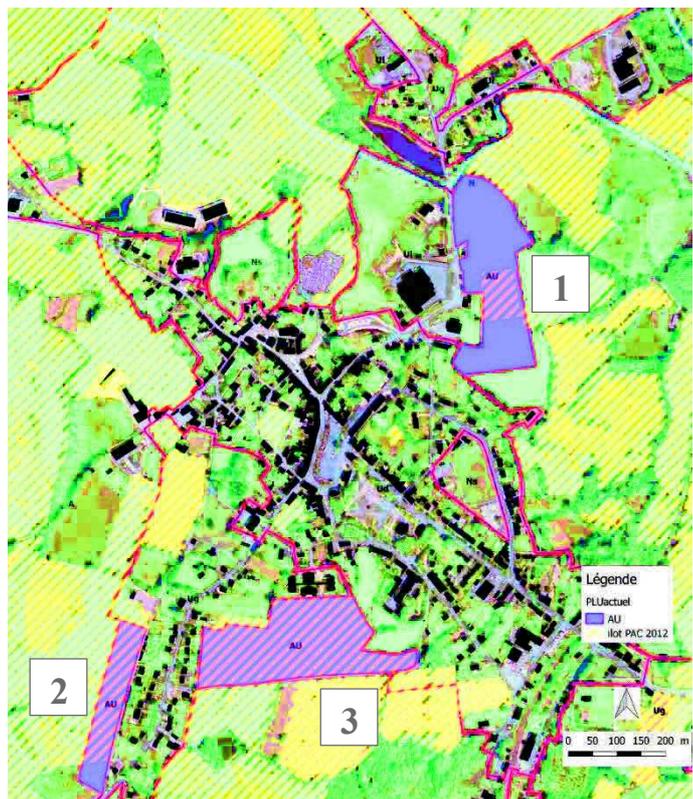
Sont pris en compte pour l'instauration du périmètre :

- les bâtiments servant au logement des animaux et les différentes aires ou circulation attenantes.
- les laiteries et fromageries
- les bâtiments ou installations servant à abriter la nourriture.
- les dispositifs de stockage et de traitement des effluents.

Il existe 3 installations agricoles classées sur le territoire de Giat. Il s'agit de 3 élevages de porcs destinés à la vente (Source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>)

Nom	Adresse d'exploitation	Activité principale	Régime	Statut Seveso	Priorité nationale	IED-MTD	Situation administrative
ETS MCP ELEVAGE	Charmelès 63620 GIAT	Etat d'activité : En fonctionnement Service d'inspection : DD(CS)PP Numéro inspection : 0563.00326 Dernière inspection : 16/11/2009	Autorisation	Non Seveso	Non	Non	En fonct. A PORCS (ELEVAGE, VENTE, TRANSIT, ETC) DE PLUS DE 30 kg
GAEC DES LLAIÉ	Villemeyra 63620 GIAT	Etat d'activité : En fonctionnement Service d'inspection : DD(CS)PP Numéro inspection : 0503.00316 Dernière inspection : 22/11/2013	Autorisation	Non Seveso	Non	Non	En fonct. A PORCS (ELEVAGE, VENTE, TRANSIT, ETC) DE PLUS DE 30 kg
Massif Central Porcs Elevage	Charmelès 63620 GIAT	Etat d'activité : En fonctionnement Service d'inspection : DD(CS)PP Numéro inspection : 0056.02299 Dernière inspection : -	Autorisation	Non Seveso	Non	Non	05/01/2010 En fonct. A PORCS (ELEVAGE, VENTE, TRANSIT, ETC) DE PLUS DE 30 kg

Zoom sur les zones AU sur lesquelles une réflexion doit s'engager :



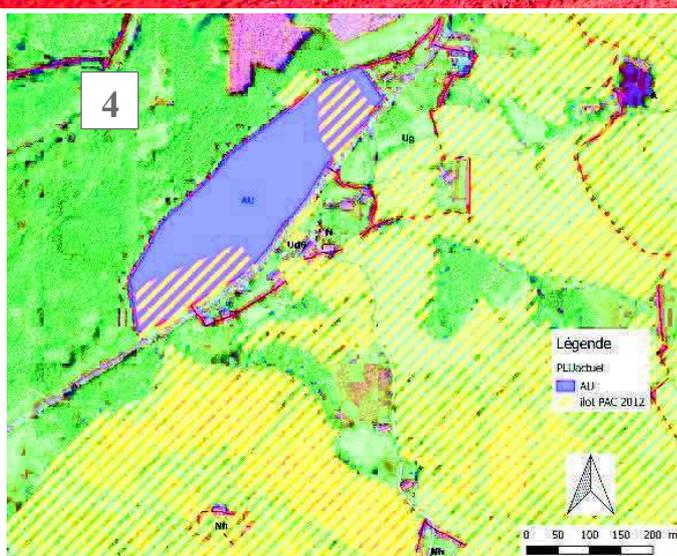
1 – Secteur en arrière-plan de la zone d'activités. Seul un terrain semble inscrit à la PAC (2012).



2 – Une longue bande de terre agricole à 90% inscrite à la PAC et située en frange urbaine.



3 - Vocation agricole affirmée de ce secteur entièrement inscrit à la PAC



4 – Une vaste prairie déconnectée du hameau de Bonnafont dont elle est séparée par la RD13. En entrée Nord de la commune depuis Pontaumur, la perte de ces terres agricoles peut se révéler dommageable pour la qualité paysagère du secteur.

Les objectifs du SCOT du Pays des Combrailles dans le domaine agricole :

I.3.1 - Maintenir les activités agricoles

Objectif 1 : Assurer la pérennité des espaces agricoles

Afin de limiter le mitage de l'espace agricole, l'urbanisation sera regroupée dans les enveloppes urbaines existantes ou en périphérie immédiate de celles-ci. La réalisation d'un document d'urbanisme pour l'ensemble des communes du territoire est fortement conseillée afin de préserver durablement les équilibres entre les espaces agroforestiers et les espaces urbains.

Afin de préserver des espaces agricoles fonctionnels (regroupement et meilleure accessibilité des parcelles), chaque commune (ou intercommunalité) s'engagera, d'ici l'échéance du SCOT (2020), à travailler sur des restructurations foncières telles que le remembrement ou l'échange amiable (excepté pour les communes qui en ont déjà bénéficié). La préservation du bocage sera systématiquement prise en compte dans le réaménagement foncier.

Dans les secteurs où la valeur agronomique des sols est importante (principalement dans la Limagne, mais aussi dans la partie Nord du territoire - cf. carte), les espaces agricoles seront classés en zone A (agricole) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par ailleurs, les espaces agricoles stratégiques du secteur de la Limagne pourront faire l'objet d'un classement en zone agricole protégée (ZAP) comme le propose la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, pour les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Délimitée par un arrêté préfectoral, cette zone bénéficiera d'une protection foncière renforcée.

Lors de l'élaboration des PLU, une attention particulière sera portée sur l'intérêt paysager de certaines zones agricoles qui devront ainsi bénéficier d'un zonage agricole inconstructible. De même, afin de préserver le bocage, une identification des principales haies à préserver sera réalisée, et celles-ci pourront faire l'objet d'une protection adaptée (espace boisé classé ou élément remarquable du paysage par exemple).

Une rencontre avec la profession agricole (Chambre d'Agriculture) devra systématiquement être organisée en amont de la réalisation des projets d'aménagement de plus de 2 ha, afin d'anticiper la mutabilité du foncier (constitution de réserves foncières au préalable). Une collaboration étroite entre la Chambre d'Agriculture et les communautés de communes, qui ont mis en place une politique de gestion du foncier avec la réalisation de diagnostics fonciers, permettra d'anticiper les différentes mutations.

Un principe d'économie de l'espace sera adopté dans les projets de zones d'activités afin de limiter les effets d'emprise sur les terres agricoles.

Traduction possible au PLU de Giat

Le PLU de Giat s'attachera à limiter l'urbanisation.

Le PLU pourra proposer des mesures de protection de la trame verte
(Espaces Boisés Classés, article L123.1.5)

Le PLU s'attachera à préserver les terres de bonne valeur agronomique s'il en existe sur le territoire communal de Giat.

Un observatoire du foncier a été mis en place entre le SMADC et la SAFER, début 2013. Cet outil pourrait permettre d'anticiper les tendances d'évolution de la vocation agricole sur le territoire de Giat.
A l'heure actuelle, les données de l'observatoire sont d'ordre général et s'étoffent progressivement. Ils ne peuvent fournir de renseignements précis, propres à la commune de Giat.

La règle de réciprocité sera prise en compte.

Une enquête agricole pourra être mise en place auprès des exploitants, afin de préciser leurs besoins et leurs éventuels projets.



ENJEUX

- Le maintien de la vocation agricole de la commune.*
- La préservation des espaces agricoles et forestiers.*



ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- *Maintenir la présence des exploitations agricoles et permettre leur développement.*
- *Permettre le renouvellement des agriculteurs, soit par la reprise d'exploitation, soit par de nouvelles installations.*
- *Tenir compte des exploitations en fin d'activités, sans repreneur.*
- *Protéger les terres agricoles qui constituent des espaces de transition entre les trames vertes et bleues.*
- *Favoriser la reconquête des espaces abandonnés.*
- *Éviter le développement des exploitations agricoles à proximité des secteurs sensibles.*

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS SUGGEREES

-Impacts potentiels-

L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune, en termes d'habitat mais également d'activités. L'ambition d'accueillir des populations supplémentaires génère un nombre de logements supplémentaires, et par conséquent, une consommation foncière plus importante qui se fait au détriment des espaces agricoles et/ou naturels. Ces notions sont à prendre en compte afin de maîtriser au mieux le territoire et de mettre en place une gestion territoriale en adéquation avec le développement durable.